



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/2004/12
29 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact
sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Troisième réunion
Cavtat (Croatie), 1^{er}-4 juin 2004
Point 7 k) de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE DÉCISION III/11 À ADOPTER PAR LA TROISIÈME RÉUNION
Présenté par le Groupe de travail de l'évaluation
de l'impact sur l'environnement

**DÉCISION III/11
AIDE FINANCIÈRE**

La Réunion des Parties,

Consciente du fait que les Parties doivent largement participer à ses activités pour que des progrès soient réalisés,

Consciente également de la nécessité de faciliter la participation à ses activités de certains pays en transition qui ne pourraient autrement y prendre part.

1. *Demande* aux pays en transition de financer dans toute la mesure possible leur participation aux activités prévues par la Convention de manière à ce que les fonds limités disponibles soient utilisés efficacement;
2. *Exhorte* les Parties et encourage les non-Parties et les organisations internationales concernées à permettre aux pays en transition et aux organisations non gouvernementales de participer aux réunions au titre de la Convention;
3. *Recommande* que les aides financières soient accordées aussi bien aux non-Parties qu'aux Parties de la région de la CEE;

4. *Recommande en outre* que la Convention vise à appliquer les critères directeurs établis et périodiquement mis à jour par le Comité des politiques de l'environnement, afin d'assurer une aide financière en faveur de la participation d'experts et de représentants des pays en transition aux réunions et ateliers organisés au titre de la Convention et à d'autres activités connexes, en fonction des fonds disponibles;

5. *Prie* le secrétariat d'accorder, dans la limite des fonds disponibles, une aide financière en faveur de la participation aux réunions organisées au titre de la Convention d'experts désignés d'organisations non gouvernementales figurant sur une liste qui sera dressée par le Bureau, experts qui devront être au nombre de cinq (5) au maximum, sauf décision contraire du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement;

6. Rappelant l'amendement à la Convention (décision II/14) autorisant les États Membres de l'ONU qui ne sont pas membres de la CEE-ONU à adhérer à la Convention, *décide* que son Bureau, dans la limite des fonds disponibles et en fonction des priorités accordées au financement i) du programme de travail et ii) de la participation des experts et des représentants mentionnés aux paragraphes 4 et 5, examinera les demandes d'aide financières éventuelle en faveur de la participation aux réunions au titre de la Convention des représentants et des experts d'États n'appartenant pas à la région de la CEE-ONU.
